

Déposé le : 10 mai 2019

No. : CJ-045

Secrétaire : C. Paquet

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 9 avril 2019

AUX PRÉSIDENTES-DIRECTRICES GÉNÉRALES, PRÉSIDENTS-DIRECTEURS
GÉNÉRAUX, DIRECTRICES GÉNÉRALES ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

Madame,
Monsieur,

À la lumière de certaines informations portées à l'attention du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), nous souhaitons faire part aux établissements du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) des enjeux dans les dossiers autochtones et vous rappeler les orientations du MSSS en lien avec la prestation et le financement des services de santé et des services sociaux dans les communautés non conventionnées.

Depuis quelques années, divers dossiers ont marqué l'actualité, comme les femmes autochtones qui ont dénoncé publiquement le comportement de certains policiers de la Sûreté du Québec, la création de deux commissions d'enquête visant à faire la lumière sur certaines problématiques autochtones et le lancement, le 28 juin 2017, du *Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits 2017-2022*. Ces différentes initiatives ont impacté le RSSS et ont soulevé de nombreux enjeux au regard des Premières Nations et des Inuits, comme les responsabilités des différents paliers de gouvernement selon la nature des services offerts et selon le lieu de résidence des Autochtones.

Dans ce contexte, le MSSS souhaite que les orientations en matière de prestation de services de santé et de services sociaux dans les communautés non conventionnées soient repositionnées auprès de vos équipes.

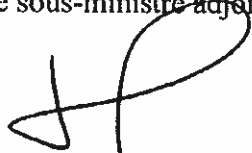
... 2

Compte tenu de ce qui précède et dans le respect des obligations des gouvernements fédéral et provincial, le MSSS souhaite trouver des solutions concrètes aux obstacles d'accès aux services de santé et services sociaux des Premières Nations. C'est pourquoi il est essentiel que les établissements du réseau de la santé et des services sociaux québécois qui offrent des services sur les territoires des communautés autochtones non conventionnées le fassent dans le cadre d'une entente avec les instances locales (Conseil de bande ou Conseil tribal). Ces ententes doivent prévoir une contribution financière correspondant au coût supporté par l'établissement pour ces services. Ces ententes sont des ententes intergouvernementales et doivent respecter la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).

En terminant, nous vous rappelons que la Direction des affaires autochtones du MSSS a précisément le mandat de voir au respect de ces orientations et de permettre une action concertée auprès des partenaires et de la population autochtone.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint,



Pierre Lafleur

c. c. Aux présidentes-directrices générales adjointes, présidents-directeurs généraux adjoints des établissements publics de santé et de services sociaux
M. Yvan Gendron, ministère de la Santé et des Services sociaux

N/Réf. : 19-MS-01875